

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)



**Accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture de gaz
et d'électricité**

Marché de fourniture et de service

Marché n° 2026-ACMSGAZELEC-01

SOMMAIRE

<u>1.</u>	<u>IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR</u>	<u>5</u>
<u>2.</u>	<u>OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>5</u>
2.1	OBJET DU MARCHÉ	5
2.2	FORME DU MARCHÉ	5
2.3	TYPE DE MARCHÉ	5
<u>3</u>	<u>DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION</u>	<u>6</u>
<u>4</u>	<u>ALLOTISSEMENT</u>	<u>6</u>
<u>5</u>	<u>CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE</u>	<u>6</u>
5.1	CO-TRAITANCE	6
5.2	SOUS-TRAITANCE	6
<u>6</u>	<u>DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	<u>6</u>
<u>6</u>	<u>OBLIGATIONS DES PARTIES</u>	<u>7</u>
6.1	OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	7
6.2	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
<u>7</u>	<u>MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET REMISE EN CONCURRENCE DES MARCHES SUBSEQUENTS</u>	<u>7</u>
<u>8</u>	<u>DURÉE ET DÉLAI DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS</u>	<u>7</u>
<u>9</u>	<u>LIEUX DE LIVRAISON</u>	<u>8</u>
<u>10</u>	<u>PRÉSENTATION DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS</u>	<u>8</u>
<u>11</u>	<u>JUGEMENT DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS</u>	<u>8</u>
<u>12</u>	<u>ENGAGEMENT DE RÉPONSE AUX MARCHES SUBSEQUENTS</u>	<u>8</u>
12.1	PLATEFORME INTERNET	9
12.2	RELATIONS AVEC LE POUVOIR ADJUDICATEUR	9
<u>13</u>	<u>PRESTATIONS ATTENDUES POUR LE LOT 1 RELATIF À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ</u>	<u>9</u>
<u>14</u>	<u>PRESTATIONS ATTENDUES POUR LE LOT 2 RELATIF À LA FOURNITURE DE GAZ</u>	<u>10</u>

<u>15</u>	<u>POINTS DE LIVRAISON / DONNEES TECHNIQUES</u>	<u>10</u>
<u>16</u>	<u>CONTENU ET FORMES DES PRIX</u>	<u>10</u>
16.1	POUR LE LOT N°1 (ELECTRICITE)	10
•	STRUCTURE DE LA FOURNITURE D'ENERGIE	11
•	TRANCHES TARIFAIRES :	11
•	PRIX DE L'ENERGIE ELECTRIQUE :	11
•	PRIX DE L'ACHEMINEMENT :	11
•	CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) :	11
•	REVISION DES PRIX CEE :	12
•	MECANISME DE CAPACITE :	12
•	PRIX DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE GRD	13
•	TAXES ET CONTRIBUTIONS	13
16.2	POUR LE LOT N°2 (GAZ)	14
•	STRUCTURE DE LA FOURNITURE D'ENERGIE	14
•	TAXES ET CONTRIBUTIONS	15
•	CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)	15
•	REVISION DES CEE :	15
•	MECANISME DE CAPACITE	16
•	CERTIFICATS DE PRODUCTION DE BIOGAZ (CPB)	16
•	COUTS LIES AU SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSION (SEQUE2)	16
•	PRIX DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE GRD	17
<u>17</u>	<u>CONTENU DES PRIX POUR TOUS LES LOTS</u>	<u>17</u>
<u>18</u>	<u>PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT ET DES FACTURES</u>	<u>17</u>
<u>19</u>	<u>MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	<u>18</u>
<u>20</u>	<u>DELAI DE PAIEMENT</u>	<u>18</u>
<u>21</u>	<u>OPERATIONS DE VERIFICATION</u>	<u>19</u>
21.1	DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION	19
21.2	DECISION APRES VERIFICATION	19
21.3	ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	19
<u>22</u>	<u>PENALITES</u>	<u>20</u>
<u>23</u>	<u>ASSURANCES MINIMALES</u>	<u>20</u>
<u>24</u>	<u>JUSTIFICATIFS D'ASSURANCE</u>	<u>21</u>
<u>25</u>	<u>DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA REALISATION DES PRESTATIONS OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION</u>	<u>21</u>
<u>26</u>	<u>CLAUSES DE REEXAMEN</u>	<u>21</u>
26.1	REMPLACEMENT DU TITULAIRE INITIAL PAR UN NOUVEAU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION	21
26.2	EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION	22

26.3	IMPREVISION	22
26.4	AJOUT DE POINTS DE LIVRAISON	22
26.5	RETRAIT DE POINTS DE LIVRAISON	23
26.6	EVOLUTION DES CONSOMMATIONS	23

27	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	24
-----------	--------------------------------------	-----------

27.1	RESILIATION AUX TORTS EXCLUSIFS DU TITULAIRE	24
27.2	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	24
27.3	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	24

28	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	25
-----------	--	-----------

1. Identification de l'acheteur

Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

2 avenue de Fétilly – CS 87074 - 17074 LA ROCHELLE cedex 9

L'Acheteur agit en tant que pouvoir adjudicateur, désigné comme tel dans le présent document.

2. Objet du marché et dispositions générales

2.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la fourniture de gaz et d'électricité et services associés.

Celui-ci porte sur les prestations suivantes :

Pour le lot 1 :

- la fourniture d'électricité pour les points de livraison (PDL) listés en annexe 1 ;
- l'accès et l'utilisation, pour ces points de livraison, dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution ;
- la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du code de l'énergie ;
- les services associés à la fourniture d'électricité pour ces mêmes points de livraison (plateforme Web, Flux de facturation, traitement des demandes au gestionnaire de réseau de distribution (GRD), notamment).

Pour le lot 2 :

- la fourniture de gaz pour les points de livraison (PDL) listés en annexe 1 ;
- l'accès et l'utilisation, pour ces points de livraison, dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution ;
- les services associés à la fourniture de gaz pour ces mêmes points de livraison (plateforme Web, Flux de facturation, traitement des demandes au gestionnaire de réseau de distribution (GRD), notamment).

2.2 Forme du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre multi-attributaires exécuté par marchés subséquents. L'accord-cadre sera conclu sans quantité minimum, avec une quantité maximum :

Lot	Quantité maximum en KWH sur toute la durée de l'accord-cadre	Nombre d'attributaires maximum
Lot 1 : La fourniture d'électricité et des prestations afférentes	600 000 KWH	3
Lot 2 : La fourniture de gaz et des prestations afférentes	2 000 000 KWH	3

Le besoin sera satisfait par la passation d'un ou plusieurs marchés subséquents périodiques établis sur la base du présent accord-cadre, après une remise en concurrence de ses titulaires.

2.3 Type de marché

Le présent marché est un marché de fournitures courantes et services.

3 Durée du marché – Délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter du **1^{er} juin 2026**, celui-ci est reconductible trois (3) fois par tacite reconduction. La Chambre d'Agriculture se réserve toutefois la possibilité de dénoncer la reconduction par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

4 Allotissement

Le marché est alloti :

- Lot 1 : La fourniture d'électricité et des prestations afférentes ;
- Lot 2 : La fourniture de gaz et des prestations afférentes.

Le détail des prestations est mentionné au sein du CCTP.

5 Co-traitance et sous-traitance

5.1 Co-traitance

Le groupement peut être conjoint ou solidaire.

Les articles R.2142-19 à R.2142.27 du code de la commande publique relatif aux groupements d'opérateurs économiques s'appliquent.

5.2 Sous-traitance

Aucune sous-traitance n'est autorisée pour l'exécution du présent marché.

Les articles du CCAG relatifs à la sous-traitance sont inapplicables.

6 Documents contractuels

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement de l'accord-cadre,
- La cotation indicative de chaque lot,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le CCTP de chaque lot et ses éventuelles annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (FCS) – Arrêté du 30 mars 2021,
- L'offre technique du titulaire (y compris les conditions de distribution),
- Les déclarations de sous-traitance (DC4),
- Les pièces relatives aux marchés subséquents selon le même ordre que les pièces relatives à l'accord-cadre.

En cas de contradiction dans les différentes pièces y compris dans les différents documents, tomes du programme et annexes, les dispositions les plus favorables au pouvoir adjudicateur s'appliqueront.

Ces documents, dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus du Titulaire qui ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements. Les documents applicables sont ceux en vigueur à la notification du marché.

6 Obligations des parties

6.1 Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur désigne le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification du marché.

6.2 Obligations du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. Le titulaire désigne un interlocuteur dédié au pouvoir adjudicateur, il transmet le nom, la qualité, les coordonnées (avec plage horaire de disponibilité).

- Le titulaire du marché est tenu de mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur les outils d'aide à la gestion suivants :
- Espace client dédié et sécurisé afin d'accéder aux informations relatives aux données ;
- Contrats, factures, ...
- Suivi des consommations en MWh ou en KWh.

Cet espace dédié devra permettre l'export de donnée sous format informatique compatible avec les outils de suivi en place chez le pouvoir adjudicateur. Cet espace devra être accessible à plusieurs services utilisateurs chez le pouvoir adjudicateur sans frais supplémentaires. Si nécessaire, il pourra être organisé une réunion de présentation de l'Espace client.

Le titulaire assure une relation client permanente et de qualité. Il accompagne le pouvoir adjudicateur dans la maîtrise des consommations, veille et signale tout risque de dérive, et informe des évolutions réglementaires en lien avec le marché.

Le titulaire s'engage à être l'intermédiaire auprès du gestionnaire de réseaux afin de veiller à assurer les prestations suivantes :

- Demande de modification de comptage
- Demande de modification de pression
- Demande contrôle de la pression de livraison
- Modification du rythme de relève
- Traitement des litiges.

7 Modalités d'attribution et remise en concurrence des marchés subséquents

La passation des marchés subséquents est effectuée après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre pour chaque lot concerné.

Le pouvoir adjudicateur organise la présentation des offres des marchés subséquents en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres. Le pouvoir adjudicateur émet une expression de besoin détaillée qui est transmise aux titulaires de l'accord-cadre. Chaque titulaire de l'accord-cadre accuse réception de son contenu et de ses pièces jointes immédiatement et systématiquement ou au plus tard le deuxième jour ouvré suivant l'envoi.

Le marché subséquent est conclu avec le titulaire de l'accord-cadre dont l'offre a été classée en première position à l'issue de l'application des critères de jugement des offres fixés au présent CCAP.

8 Durée et délai de passation des marchés subséquents

Le marché subséquent entre en vigueur à la date de sa notification au titulaire. L'acte d'engagement y précise la date de début de fourniture, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture d'électricité ou de gaz (selon le lot concerné).

La conclusion des marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre, la date de fin d'exécution d'un marché subséquent peut être postérieure à la date d'échéance des accords-cadres pour une durée maximum de six (6) mois.

9 Lieux de livraison

La liste des points de livraison est actualisée et contractualisée lors de la conclusion des marchés subséquents.

10 Présentation des offres des marchés subséquents

Les offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché fondé sur l'accord-cadre. Les normes, réglementations et spécifications techniques sont celles en vigueur à la date de notification du marché subséquent. Les offres sont transmises par voie électronique, conformément à l'article R.2132-7 du Code de la commande publique.

Les attributaires des accords-cadres recevront un dossier de consultation comportant :

- Une lettre de consultation précisant les modalités de remise en concurrence dans le respect des stipulations définies dans le présent CCAP ;
- Un éventuel CCATP complémentaire spécifique au marché subséquent et ses éventuelles annexes ;
- Un cadre d'acte d'engagement et ses annexes, dont les listes contractuelles des PDL mises à jour pour le marché subséquent ;
- Le Bordereau de Prix unitaire.

Chaque offre sera datée et signée par une personne habilitée à représenter le titulaire.

Les parties ne pourront pas apporter de modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés fondés sur cet accord.

11 Jugement des offres des marchés subséquents

Les offres pour les marchés subséquents seront jugées selon les critères ci-dessous :

Lot	Prix
Lot 1	100 %
Lot 2	100 %

12 Engagement de réponse aux marchés subséquents

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à formuler une réponse dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur pour toute remise en concurrence et à chaque demande de compléments d'offre en vue de la conclusion d'un marché subséquent.

Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures pour faire face à ses engagements. En cas de non-

réponse pour un marché subséquent, le titulaire doit motiver, justifications formelles à l'appui, son absence de réponse ou de transmission des compléments d'offres sollicités.

Sera uniquement recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des raisons parfaitement indépendantes de la volonté du titulaire, de moyens humains ou matériels, ou en cas de force majeure. Ne sera pas recevable l'engagement de ces moyens sur d'autres marchés : il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures, recrutements, sous-traitance pour faire face à ses engagements.

12.1 Plateforme internet

Le titulaire du marché subséquent met à disposition du pouvoir adjudicateur un outil en ligne permettant la consultation des informations relatives aux données de consommation (totale et par point de livraison) et de facturation (totale et par point de livraison), ainsi qu'aux données relatives au contrat.

Cet outil donne accès à :

- l'ensemble des factures,
- l'ensemble des points de livraison (nom du site, adresse complète, PDL), la liste est filtrable et exportable sous Excel ;
- le nom et les coordonnées de l'interlocuteur unique.

12.2 Relations avec le pouvoir adjudicateur

Les titulaires de l'accord-cadre désignent obligatoirement, dans leur réponse au marché subséquent, un interlocuteur unique au pouvoir adjudicateur. Dans le cas où un agent affecté à cette mission viendrait à être remplacé au cours de l'exécution du marché subséquent, le titulaire du marché subséquent doit en aviser, sans délai, par écrit, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations. A défaut, le marché peut être résilié aux torts du titulaire du marché subséquent dans les conditions prévues au présent CCAP.

Le titulaire du marché subséquent est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur des conditions d'exécution de chacun des marchés subséquents. A ce titre, il doit :

- informer à tout moment le pouvoir adjudicateur de tout événement de nature à modifier sa prestation et lui soumettre toutes propositions techniques, administratives ou économiques en vue de maintenir ou d'améliorer sa prestation ;
- fournir au pouvoir adjudicateur un numéro d'urgence à contacter à tout moment, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. Ce numéro doit apparaître sur chaque facture et doit être mis à jour autant que de besoin.
- alerter le pouvoir adjudicateur lorsqu'il détectera des anomalies sur les points de livraison ;
- participer à une réunion de lancement à chaque début de marché subséquent.
- transmettre annuellement (au plus tard 15 jours après la fin de chaque année civile) un feuillet de gestion récapitulatif facilement exploitable par le pouvoir adjudicateur (format Excel ou csv).

13 Prestations attendues pour le lot 1 relatif à la fourniture d'électricité

Le titulaire se charge des prestations suivantes :

- Fourniture et acheminement d'électricité ;
- Accès et utilisation, dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution ;
- Services associés à la fourniture d'électricité (plateforme web, facturation, traitement des demandes au gestionnaire de réseau de distribution etc.).

Il est entendu que la fourniture par le titulaire, d'électricité consommée sur le site du pouvoir adjudicateur devra être assurée 7j/7 et 24h/24 en quantité et en qualité suffisantes en fonction des besoins spécifiques sauf cas de force majeure ou circonstances assimilées prévues dans les contrats du gestionnaire de réseau.

14 Prestations attendues pour le lot 2 relatif à la fourniture de gaz

Le titulaire se charge des prestations suivantes :

- Fourniture et acheminement de gaz ;
- Accès et utilisation, dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution ;
- Services associés à la fourniture de gaz (plateforme web, facturation, traitement des demandes au gestionnaire de réseau de distribution etc.)

Il est entendu que la fourniture par le titulaire, du gaz naturel consommé sur le site du pouvoir adjudicateur devra être assurée 7j/7 et 24h/24 en quantité et en qualité suffisantes en fonction des besoins spécifiques sauf cas de force majeure ou circonstances assimilées prévues dans les contrats du gestionnaire de réseau.

15 Points de livraison / données techniques

Les points de livraison sont précisés dans l'annexe 1.

Le pouvoir adjudicateur communique lors de la notification pour chaque point de livraison les données techniques suivantes :

- Identification de chaque site
- La référence d'acheminement et/ou de comptage
- Le tarif et la version souscrits
- La consommation prévisionnelle sur la durée du marché

Le titulaire avec contrat unique, en sa qualité de seul intervenant autorisé auprès du gestionnaire de réseau concerné vérifie et effectue la mise à jour des données techniques et informe sans délai, par écrit, le coordonnateur des modifications apportées, à tout moment au cours du marché.

16 Contenu et formes des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les prix sont aussi réputés couvrir l'ensemble des frais de main d'oeuvre et les indemnités de déplacement nécessaires à la réalisation des prestations. Le prix ne pourra en aucun cas être subordonné à un engagement de consommation minimale ou maximale sur une quelconque période. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix unitaires.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est réputé avoir pris en compte dans ses prix unitaires :

16.1 Pour le lot n°1 (électricité)

Les prix comprennent :

- la fourniture d'électricité ;
- les tarifs d'utilisation des réseaux issue de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) ;
- les coûts de gestion et de couverture des risques associés, la mission de responsable d'équilibre ;
- le prix associé aux obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie ;
- le coût du mécanisme de capacité ;
- l'ensemble des taxes et contributions liées à la fourniture d'énergie électrique (CTA, TVA, CSPE, TDCFE, TCCFE) ;
- le coût proportionnel au soutirage physique lié au gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE, s'appliquant uniformément sur tous les postes horosaisonniers.

Les différentes composantes du prix mentionnées ci-dessus sont renseignées séparément dans le

bordereau des prix (BPU).

- **Structure de la fourniture d'énergie**

La fourniture de l'énergie électrique sera rémunérée selon un tarif binôme qui se décompose pour chaque point de livraison de la manière suivante :

d'un Terme Fixe (abonnement) forfaitaire (€HTT/an), indépendant des quantités exécutées.

d'un Terme de Quantité unitaire horosaisonnier (€HTT/kWh) appliqué aux quantités consommées ou estimées.

L'abonnement est un prix ferme et non révisable sur la durée totale du marché.

- **Tranches tarifaires :**

Le prix énergie s'applique aux quantités consommées d'un PDL et par poste horosaisonnier. Les tranches tarifaires sont fonction des catégories C2, C5 et des postes horosaisonniers du TURPE :

HP : heures pleines

HC : heures creuses

PTE : heures de pointe

HPH : heures pleines saison haute

HCH : heures creuses saison haute

HPB : heures pleines saison basse

HCB : heures creuses saison basse

- **Prix de l'énergie électrique :**

Le prix de l'énergie électrique est un prix ferme et non révisable basé sur un approvisionnement « 100% marché ».

Le prix de l'énergie électrique n'inclut pas les coûts liés à l'utilisation des réseaux publics d'acheminement (TURPE), ni les prestations supplémentaires du Catalogue des prestations du GRD.

- **Prix de l'acheminement :**

Le prix de l'acheminement est facturé sur la base du TURPE en vigueur. Ce prix évoluera en fonction des évolutions du TURPE avec une refacturation à l'euro près sans surcoût additionnel.

Le terme acheminement intègre la part fixe du fournisseur, la part fixe liée aux dispositions réglementaires facturées à « l'euro l'euro » (ATRT et ATRD...) ainsi que la composante liée au stockage.

- **Certificat d'économie d'énergie (CEE) :**

Si le point de livraison est soumis à une obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie (CEE), une contribution (C_CEE) sera facturée en sus du prix de l'électricité.

En application de la réglementation en vigueur pour la 6ème période du dispositif de collecte des CEE, cette C_CEE est définie par la formule ci-dessous :

$C_CEE = 0,731 \times (P_CEE \text{ Classique} + 0,364 \times P_CEE \text{ Précarité})$

Avec :

- C_CEE = Contribution CEE exprimé en € / MWh

- P_CEE Classique = prix, exprimé en € / MWh cumac, du CEE collecté auprès de consommateurs qui ne sont pas des ménages en situation de précarité énergétique

- P_CEE Précarité = prix, exprimé en € / MWh cumac, du CEE collecté auprès des ménages en situation de précarité énergétique

• Coefficients réglementaires figurant au Code de l'énergie :

O 0,731 : obligation d'économies d'énergie générée en MWh cumac par MWh d'électricité (article R221-4 modifié par le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025)

O 0,364 : coefficient multiplicateur (sans dimension/unité) pour l'obligation relative aux ménages en situation de précarité énergétique (article R221-4 modifié par le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025).

• **Révision des prix CEE :**

La contribution CEE (C_CEE) sera révisée en cas d'évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie, à la date d'application de la nouvelle obligation :

• Les coefficients de 0,731 et 0,364 évolueront à la hausse ou à la baisse en cas d'un changement législatif ou réglementaire. Les nouveaux coefficients seront appliqués dès la date d'entrée en vigueur de la loi ou du règlement concerné

L'écart du niveau d'obligation sera répercuté, de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution des niveaux d'obligation de production des CEE classique et des CEE précarité, et sera valorisé sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com au titre du mois de novembre de l'année N-1, N étant l'année d'entrée en vigueur de ladite évolution.

Si les prix de clôture C2EMarket venaient à disparaître, ou étaient indisponibles, leur sera substituée la référence la plus proche existant alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du marché.

En cas de publication après le 31 octobre de l'année N-1 de textes législatifs et/ou réglementaires modifiant le niveau des obligations de production de CEE pour l'année N, l'écart du niveau d'obligation sera répercuté au Client et valorisé, non pas sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du Mois de novembre de l'Année N-1, N étant l'Année d'entrée en vigueur de ladite évolution, mais sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur le premier et le second semestre de l'année N des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle des textes.

Par ailleurs, en cas de nouvelle obligation CEE générée par un site en cours de marché cette nouvelle obligation CEE sera répercutée, via une contribution spécifique qui s'appliquera sur les quantités d'énergie électrique vendues et qui sera facturée en sus du prix de l'Electricité, de manière à prendre en compte le niveau de la nouvelle obligation de production de CEE classique et de CEE précarité, et sera valorisée sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle de cette nouvelle obligation.

• **Mécanisme de capacité :**

Les prix de fourniture d'électricité TQ de chaque site seront majorés du prix lié à la capacité en €/kWh. Ce prix est établi selon la formule suivante :

$$\text{CoûtCapacité AnnéeN (en €/kWh)} = (1/1000) \times \text{Coeffcapacité} \times \text{PrixCapacité AnnéeN} \times \text{coeffsécurité AnnéeN}$$

Avec :

CoûtCapacité AnnéeN (en €/kWh) : le coût de l'obligation de capacité généré par la consommation de la personne publique au titre de l'année N. Il est exprimé en €/KWh et facturé proportionnellement à la consommation d'électricité sur chaque poste horosaisonnier. Le cout de la capacité est établi à partir des consommations de références mentionnées dans le tableau de décomposition des prix que le candidat doit compléter.

AnnéeN : année calendaire au cours de laquelle intervient la livraison.

Enchère : pour chaque année de livraison, EPEX spot réalisera une à plusieurs enchères sur un marché organisé des garanties de capacité.

PrixCapacitéAnnéeN (en €/kW) : égal à la moyenne arithmétique de toutes les enchères organisées par EPEX pour l'année N, et comprise entre la date de fin de validité de l'offre et le premier jour de l'année N de livraison.

Toutefois, le PrixCapacitéAnnéeN sera égal au prix révélé (PREC) par la dernière enchère précédant l'année de livraison dans les cas suivants :

Si la date de fin de validité de l'offre et le premier jour de l'année de livraison n'interviennent pas la même année et qu'aucune Enchère n'a eu lieu entre ces deux dates.

Si la date de fin de validité de l'offre et le premier jour de l'année de livraison interviennent la même année.

- Prix PREC : prix fixé par la CRE chaque année et égale au prix révélé par la dernière enchère organisée par EPEX précédant l'année de livraison.

Le prix de référence marché est déterminé en application de la méthodologie définie par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération du 1er décembre 2016 portant décision sur la règle de calcul du prix de référence marché prévu par les règles du mécanisme de capacité.

- 1/1000ème : ratio permettant de passer d'une unité en €/MWh à €/kWh.

- Coeffsécurité AnnéeN : coefficient de sécurité fixé par le Ministère de l'Energie (après avis de la CRE) en vigueur pour l'année N. Au-delà de cette échéance la valeur du coefficient de sécurité sera celui en vigueur pour l'année N à la date de livraison. En cas de disparition de ce coefficient dans les Règles, la valeur sera prise égale à 1.

- Coeffcapacité (en kW/MWh) : représente l'obligation de capacité générée par l'ensemble des consommations de la personne publique sur la durée du marché, calculée conformément aux règles du mécanisme d'obligation de capacité et hors coefficient de sécurité. Cette obligation, exprimée en kW/MWh, est définie dans le tableau spécifique de la décomposition de prix (décomposition pour chaque poste horosaisonnier). Ces coefficients sont établis à partir des consommations prévisionnelles fournies dans le cadre de décomposition des prix.

- Le coût de la capacité est établi à partir des consommations de références mentionnées dans le BPU du marché.

- Le prix lié au mécanisme de capacité sera révisé suivant la formule ci-dessus au 1er janvier de chaque année une fois connu les montants du Prix de capacité et du Coefficient de sécurité.

- **Prix des prestations réalisées par le GRD**

Le contrat GRD-Fournisseur et le Catalogue des Prestations du GRD s'appliquent au présent marché et comprennent :

- les prestations de base couvertes par le tarif d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution et donc non facturées
- Les prestations supplémentaires :
 - o à l'acte, payantes et facturées à l'occasion de la réalisation de ces prestations
 - o ou récurrentes lorsqu'il s'agit de prestations dont l'exécution s'échelonne dans le temps

Des prestations supplémentaires pourront être facturées par le titulaire, conformément au catalogue des prestations du GRD. Les montants fixés au catalogue des prestations du distributeur seront alors facturés par le titulaire sans marge ni actualisation.

Si la personne publique souhaite bénéficier d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD), pour un site, les prestations de base et supplémentaires d'utilisation du réseau de distribution seront facturées directement par le GRD pour le site concerné. La facturation du fournisseur sera alors adaptée de fait en conséquence.

Un avenant au contrat entre le titulaire et la personne publique stipulera le passage de Contrat Unique au contrat dit CARD.

- **Taxes et contributions**

Les taxes et contributions obligatoires de toutes natures liés à la fourniture et à l'acheminement d'électricité seront appliquées et facturées par le titulaire au taux en vigueur à la date de facturation. Ces taxes sont les suivantes :

- la contribution tarifaire à l'acheminement (CTA),
- l'accise électricité (AE),
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),

En cas d'évolution de la réglementation concernant ces taxes et contributions (évolutions éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes applicables en fonction de la législation), les modifications induites sont appliquées prorata temporis.

Le prix de l'acheminement est facturé sur la base du TURPE en vigueur. Ce prix évoluera en fonction des évolutions du TURPE avec une refacturation à l'euro près sans surcoût additionnel.

16.2 Pour le lot n°2 (gaz)

Les prix correspondent à une fourniture de gaz naturel rendue site (c'est-à-dire au prix de la molécule de gaz acheminée jusqu'aux points de comptage) et aux services d'accompagnement inclus au contrat. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de ces prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels sujétions du titulaire.

Le prix de l'énergie gaz naturel est un prix ferme et non révisable.

Le prix de l'énergie gaz naturel n'inclut pas les coûts liés à l'utilisation des réseaux publics d'acheminement (ATR), ni les prestations supplémentaires du Catalogue des prestations du GRD.

Le prix de la fourniture comprend les différentes composantes suivantes :

- La fourniture du gaz naturel,
- Le prix associé aux obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie,
- L'ensemble des taxes et contributions liées à la fourniture d'énergie gaz naturel (CTA, TVA, TICGN),
- La contribution de production biogaz (dit CPB),
- Les CEE.

• Structure de la fourniture d'énergie

La fourniture de l'énergie sera rémunérée selon un tarif « binôme » qui se décompose de la manière suivante :

D'un Terme Fixe Acheminement propre au point de livraison (€HTT/an), indépendant des quantités exécutées

D'un Terme de Quantité unitaire (€ HTT/kWh) appliqué aux quantités consommées ou estimées.

D'un Terme de Quantité Acheminement (€ HTT/kWh) appliqué aux quantités consommées ou estimées

Ces termes (TFA et TQA) sont révisables par ajustement :

Chaque année, selon l'évolution de l'ATRT (Accès des Tiers aux Réseaux de Transport), proposé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et approuvé par décision Ministérielle

Chaque année, selon l'évolution de l'ATRD (Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution), proposé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et approuvé par décision Ministérielle

Chaque année, en fonction de l'évolution de la CAR

Le TFA se calcule en application des formules suivantes selon les tarifs d'acheminement en vigueur :

Pour les PCE relevant des options tarifaires de distribution T1, T2 ou T3 : $TFA = AA + C_{Jn} \times (TCS + NTR \times TCR + TCL) + TS$

Pour les PCE relevant de l'option tarifaire de distribution T4 : $TFA = AA + TFL + C_{Js} \times (TACJ + TCS + NTR \times TCR + TCL) + TS$

Avec :

AA : abonnement annuel en € lié à l'option tarifaire de distribution du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution, fixé par délibération de la Commission de régulation de l'énergie publiée sur www.cre.fr.

C_{Jn} : capacité journalière normalisée où $C_{Jn} = CAR \times A \times Z_i$ avec :

CAR : consommation annuelle de référence en MWh, dernière valeur connue du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)

A : coefficient d'ajustement lié au Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT), au GRD et à la Zone d'équilibrage, publié sur l'espace Données publiques de référence/ Table de calcul des capacités normalisées du site www.gtg2007.com

Z_i : coefficient lié au profil et à la station météo dont dépend le PITD du PCE, publié sur l'espace Données publiques de référence/ Table de calcul des capacités normalisées du site www.gtg2007.com

TCS, TCR, TCL : respectivement, terme de capacité de sortie, terme de capacité régional, terme de capacité de livraison, du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport fixé par délibération de la Commission de régulation de l'énergie publiée sur www.cre.fr

NTR : niveau de tarification régional, publié sur l'espace Données publiques de référence/ Table des PITD par commune du site www.gtg2007.com

CJS : capacité journalière souscrite pour le PCE considéré

TACJ : terme de souscription annuelle de capacité journalière du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution, fixé par délibération de la Commission de régulation de l'énergie publiée sur www.cre.fr

TFL : terme fixe de livraison du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport, fixé par délibération de la

Commission de régulation de l'énergie publiée sur www.cre.fr, uniquement pour les PCE raccordés directement au réseau de transport

TS : composante stockage du tarif de transport (ATRT) fixé par délibération de la Commission de régulation de l'énergie publiée sur www.cre.fr

- **Taxes et contributions**

Les taxes et contributions obligatoires de toutes natures liés à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel seront appliquées et facturées par le titulaire au taux en vigueur à la date de facturation. Ces taxes sont les suivantes :

- la contribution tarifaire à l'acheminement (CTA)
- la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN)
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- **Certificat d'économie d'énergie (CEE)**

Si le point de livraison est soumis à une obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie (CEE), une contribution (C_CEE) sera facturée en sus du prix du gaz naturel.

En application de la réglementation en vigueur pour la 6ème période du dispositif de collecte des CEE, cette C_CEE est définie par la formule ci-dessous :

$$C_CEE = 0,827 \times (P_CEE \text{ Classique} + 0,364 \times P_CEE \text{ Précarité})$$

Avec :

- C_CEE = Contribution CEE exprimé en € / MWh
- P_CEE Classique = prix, exprimé en € / MWh cumac, du CEE collecté auprès de consommateurs qui ne sont pas des ménages en situation de précarité énergétique
- P_CEE Précarité = prix, exprimé en € / MWh cumac, du CEE collecté auprès des ménages en situation de précarité énergétique
- Coefficients réglementaires figurant au Code de l'énergie :
 - o 0,827 : obligation d'économies d'énergie générée en MWh cumac par MWh de gaz naturel (article R221-4 modifié par le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025)
 - o 0,364 : coefficient multiplicateur (sans dimension/unité) pour l'obligation relative aux ménages en situation de précarité énergétique (article R221-4 modifié par le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025)

- **Révision des CEE :**

La contribution CEE (C_CEE) sera révisée en cas d'évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie, à la date d'application de la nouvelle obligation :

• Les coefficients de 0,827 et 0,364 évolueront à la hausse ou à la baisse en cas d'un changement législatif ou réglementaire. Les nouveaux coefficients seront appliqués dès la date d'entrée en vigueur de la loi ou du règlement concerné

L'écart du niveau d'obligation sera répercuté, de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution des niveaux d'obligation de production des CEE classique et des CEE précarité, et sera valorisé sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du mois de novembre de l'année N-1, N étant l'année d'entrée en vigueur de ladite évolution.

Si les prix de clôture C2EMarket venaient à disparaître, ou étaient indisponibles, leur sera substituée la référence la plus proche existant alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du Marché.

En cas de publication après le 31 octobre de l'année N-1 de textes législatifs et/ou réglementaires modifiant le niveau des obligations de production de CEE pour l'année N, l'écart du niveau d'obligation sera répercuté au Client et valorisé, non pas sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du Mois de novembre de l'Année N-1, N étant l'Année d'entrée en vigueur de ladite évolution, mais sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur le premier et le second semestre de l'année N des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur

www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle des textes.

Par ailleurs, en cas de nouvelle obligation CEE générée par un site en cours de marché, cette nouvelle obligation CEE sera répercutée, via une contribution spécifique qui s'appliquera sur les quantités de gaz vendues et qui sera facturée en sus du prix du gaz, de manière à prendre en compte le niveau de la nouvelle obligation de production de CEE classique et de CEE précarité, et sera valorisée sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle de cette nouvelle obligation

- **Mécanisme de capacité**

Les prix de fourniture d'électricité TQ de chaque site seront majorés du prix lié à la capacité en €/kWh. Ce prix est établi selon les conditions présentées dans l'offre.

En cas d'évolution de la réglementation concernant ces taxes et contributions (évolutions éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes applicables en fonction de la législation), les modifications induites sont appliquées prorata temporis.

- **Certificats de production de biogaz (CPB)**

Si la fourniture sur l'un ou l'ensemble des sites génère une obligation relative au dispositif de certificats de production de biogaz, ci-après « CPB », en vertu notamment des dispositions des articles L446-31 et suivants et R446-96 et suivants du Code de l'énergie, alors un coût en euros par Mégawattheures (€/MWh), ci-après le « coût CPB » s'appliquera sur les quantités vendues et sera facturé en plus des termes de prix.

En cas de publication ou d'évolution du coefficient relatif aux CPB au sens de l'article R446-113 du Code de l'énergie, le fournisseur facturera le coût CPB en prenant en compte l'écart du niveau d'obligation. Cet écart sera répercuté et valorisé sur la moyenne des prix de vente quotidiens des certificats publiés sur le marché de référence des CPB au cours des trois mois consécutifs suivant la publication des textes réglementaires modifiant ledit coefficient.

Dans le cas où les textes réglementaires définissant les nouveaux coefficients d'une période d'obligation de restitution de CPB au sens de l'article R.446-113 du Code de l'énergie ne seraient pas publiés avant le 30 septembre précédant ladite période ou dans l'hypothèse d'une perturbation sérieuse du marché des CPB, notamment une tension grave sur sa liquidité, au point que les coûts réels supportés par le fournisseur seraient décorrélés des prix de vente des CPB, les parties se rencontreront pour définir un prix de substitution qui ne pourra pas dépasser le montant prévu à l'article L446-46 du Code de l'énergie. Dans le cas où le fournisseur ne parvient pas, malgré tous ses efforts raisonnables, à trouver de contrepartie disposée à lui vendre les quantités de CPB, il sera fondé à appliquer le montant de ladite pénalité.

Pour les clients visés aux points II, III & IV de l'article 1er de l'arrêté du 05/09/2025 relatif aux modalités d'application du dispositif des CPB, le coût CPB sera appliqué aux quantités éligibles déterminées comme le produit du coefficient K et des quantités vendues.

Conformément au II] de l'article 1er dudit arrêté, dans le cas où l'exploitant demande la modification du coefficient K en cours de contrat, celle-ci sera effective le mois suivant la notification par l'exploitant au fournisseur de la demande de modification.

- **Coûts liés au Système d'échange de quotas d'émission (SEQE2)**

Dans le cas d'une transposition en droit français de la directive n°2023/959 du Parlement européen et du Conseil en date du 10 mai 2023, le titulaire pourrait être soumis à compter du 1er janvier 2027, au second Système d'échange de quotas d'émission (SEQE2).

Les coûts engendrés par l'application de cette réglementation seront répercutés et calculés comme suit : consommation annuelle constatée exprimée en MWh multipliée par le facteur d'émission TCO2/MWh multipliés par le prix «PrixCarb ». Le facteur d'émission est déterminé par l'autorité compétente. Le prix «PrixCarb» est défini par année civile sur la base des prix des droits d'émission de CO2 cédés au titre du marché de référence du SEQE2 et des coûts de gestion du fournisseur. Il est précisé qu'au jour de la signature du Marché, le prix

«PrixCarb» n'est pas encore connu. Le fournisseur publiera la valeur de « PrixCarb » dès qu'il y aura un marché de référence des droits d'émission de CO2.

Ces coûts exprimés hors toutes taxes seront facturés par le titulaire et indiqués séparément sur la facture. Ils seront ajustés en cas d'évolution réglementaire ayant un impact sur la formule ci-dessus et selon l'évolution des prix des droits d'émission de CO2 cédés et des coûts de gestion associés. Dans le cas où le texte de transposition ne prévoit pas les mêmes modalités de calculs, le titulaire sera fondé à modifier la formule de calcul ci-dessus conformément à la réglementation applicable. Dans le cas où les prix des droits d'émissions de CO2 cédés ne seraient pas publiés avant le 15 décembre de l'année n-1 ou dans l'hypothèse où ces prix seraient décorrélés des coûts réels supportés par le titulaire, ce dernier communiquera un prix de substitution applicable pour l'année « n » reflétant les conditions de marché du moment et permettant de maintenir l'équilibre du Marché. »

- **Prix des prestations réalisées par le GRD**

Le contrat GRD-Fournisseur et le Catalogue des Prestations du GRD s'appliquent au présent marché et comprennent :

- les prestations de base couvertes par le tarif d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution et donc non facturées
- Les prestations supplémentaires :
 - o à l'acte, payantes et facturées à l'occasion de la réalisation de ces prestations
 - o ou récurrentes lorsqu'il s'agit de prestations dont l'exécution s'échelonne dans le temps

17 Contenu des prix pour tous les lots

Pour l'ensemble des lots, les prix sont réputés comprendre :

- les frais de main d'œuvre ;
- tous les autres frais et prestations non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des prestations.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

18 Présentation des demandes de paiement et des factures

La facturation devra être établie au nom de la Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres et comportera impérativement les renseignements suivants :

- Date d'émission de la facture
- Nom et adresse du créancier
- Numéro d'immatriculation SIRET de la société
- Numéro de la facture et date d'établissement
- Références du marché (référence + numéro du lot)
- Des graphiques pour suivre l'historique et les évolutions de consommations
- Le ou les point(s) de livraison(s) concerné(s)
- Le prix unique de l'énergie active ;
- Les relevés d'index de comptage en KWh et/ou MWh,
- Les quantités consommées communiquées par le gestionnaire de réseau exprimées en KWh et/ou MWh
- Le montant HT des CEE,
- Le montant HTT des prestations annexes du GRD
- Le montant HTT de la TICGN
- Le montant HTT de la CPB
- Le montant HT de la CTA
- A la demande du pouvoir adjudicateur, personnalisation des factures en intégrant certaines données
- Désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés et la date

- de livraison
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant TTC

La facturation devra être transmise via le portail Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) accessible depuis Internet.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'émettre des réserves sur les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs, seraient incomplètes ou facturent des prestations non réalisées par le titulaire. Dans ce cas, il doit soumettre ces réserves à l'approbation du titulaire.

19 Modalités de règlement des comptes

Le titulaire transmet ses demandes de paiement mensuellement en établissant le montant des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché.

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

20 Délai de paiement

Le paiement s'effectue sur les fonds propres de la Chambre interdépartementale d'agriculture.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement du Titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Toutefois le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde des entreprises est la date de réception de la demande par le Titulaire. Le délai d'intervention du Titulaire pour valider les demandes de paiement est inclus dans le délai global de paiement.

Tout sous-traitant bénéficiaire du paiement direct par le maître de l'ouvrage sera payé dans les mêmes délais que le Titulaire du marché.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de l'accusé de réception de la demande de paiement du sous-traitant par le maître de l'ouvrage ou, dans les cas où le marché le prévoit, par le maître d'œuvre. La facture sera transmise par le sous-traitant ou le Titulaire dans les conditions des articles R2193-11 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Un forfait de 40 € sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application des intérêts moratoires.

Les comptes sont réglés mensuellement. La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

21 Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

21.1 Déroulement des opérations de vérification

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer, au moment même de l'exécution des prestations, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées au présent CCAP.

21.2 Décision après vérification

Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si les prestations effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit, d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues au présent CCAP.

21.3 Admission, ajournement, réfaction et rejet

Admission

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 72 heures ouvrées à compter de la livraison des prestations.

Ajournement

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de 24 heures ouvrées.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 24 heures ouvrées ci-dessus mentionné.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations. Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Cette réfaction ne peut intervenir qu'après que le pouvoir adjudicateur ait mis en demeure le titulaire, par écrit, d'effectuer les prestations de manière entièrement conforme aux stipulations du marché.

Cette décision doit être motivée.

Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

22 Pénalités

Manquement	Pénalité encourue	Mise en demeure préalable
Retard dans la fourniture d'énergie (sauf faute imputable au transporteur)	100 € par PDL dû et par jour de retard	Sans mise en demeure préalable
Retard de transmission de l'attestation d'assurance	300€ par jour de retard	Mise en demeure préalable
Prestation non conforme aux réglementations en vigueur	150€ par non-conformité constatée	Mise en demeure préalable
Manquement aux dispositions contractuelles sur le traitement des données personnelles	200€ par manquement constaté	Mise en demeure préalable
Défaut de signalement d'un incident survenu	100 € par incident constaté	Sans mise en demeure préalable
Retard de rattachement de site par rapport à la date fixée par avenant	50 € par jour de retard à partir de la date prévue de livraison	Sans mise en demeure préalable
Retard de détachement de site par rapport à la date fixée par avenant	50 € par jour de retard à partir de la date prévue de livraison	Sans mise en demeure préalable
Indisponibilité de l'espace client de suivi	50 € par jour calendaire d'indisponibilité de l'espace client	Mise en demeure préalable

Le montant total des pénalités est plafonné à 5% du montant total facturé hors TVA, hors taxes et contributions et hors acheminement des factures réglées au titulaire sur cette même période de livraison.

23 Assurances minimales

Le titulaire ainsi que ses sous-traitants ou co-traitants doivent contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire ainsi que ses sous-traitants ou co-traitants doivent justifier, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

La garantie couverte doit être suffisante eu égard à l'objet et au montant du marché ; elle est illimitée pour les dommages corporels.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

24 Justificatifs d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de la police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

25 Dommages divers causés par la réalisation des prestations ou les modalités de leur exécution

Le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le lieu d'exécution, du fait de la réalisation des prestations objet du présent marché.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues.

L'admission, l'ajournement ou la réfaction, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du pouvoir adjudicateur en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de l'admission lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

26 Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du présent marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Par ailleurs, la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

26.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en oeuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire lors de la phase de consultation.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur accepte ou non la mise en oeuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en oeuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés pour les groupements conjoints avec mandataire solidaire.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire, quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- soit de prononcer la résiliation de la totalité du marché, sans indemnité pour le titulaire.

26.2 Evolution de la réglementation

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, pour toute évolution réglementaire n'ayant pas pu être anticipée au moment de la remise des offres et ayant une incidence significative sur l'exécution des prestations (modification de la structure du dispositif à l'ARENH, des certificats d'économie d'énergie ou réforme du mécanisme de capacité...), le pouvoir adjudicateur et le titulaire se rapprocheront pour préciser, le cas échéant, les modalités permettant de prendre en compte les modifications induites par voie d'avenant. Tous éléments utiles permettant d'évaluer les conséquences générées par l'évolution réglementaire devront être communiquées par le titulaire au pouvoir adjudicateur.

Concernant le mécanisme de capacité, le fournisseur sera fondé à répercuter au pouvoir adjudicateur toutes évolutions des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à ce mécanisme ou tout effet d'un autre mécanisme ou dispositif qui le remplacerait.

En cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires relatives au mécanisme de capacité, les nouvelles charges dont le fournisseur serait redevable seront intégralement répercutées et facturées à la personne publique. Tous éléments utiles permettant d'évaluer les conséquences générées par l'évolution réglementaire devront être communiquées par le titulaire au pouvoir adjudicateur.

26.3 Imprévision

Le titulaire n'aura droit à être indemnisé qu'à condition :

- Que le pouvoir adjudicateur l'autorise expressément ;
- Que le titulaire établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/15^e du montant initial du marché, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu ;
- Que le titulaire a continué à remplir ses obligations contractuelles en poursuivant l'exécution des prestations ;
- Que le titulaire transmette tout moyen de preuve, notamment relatifs au déficit d'exploitation occasionné.

Cette indemnisation provisoire ne pourra couvrir que le montant des charges extracontractuelles, sous réserve de la prise en charge du titulaire d'une part de l'aléa (jusqu'à 25%), après étude des diligences prises par le titulaire.

26.4 Ajout de points de livraison

Le titulaire s'engage à accepter le rattachement du périmètre du marché de tout point de livraison, selon les conditions suivantes :

- L'intégration de points de livraison sont autorisés et se compensent dans la limite en volume de plus ou moins 10% de la somme de la consommation annuelle des points de livraison du marché initial, prises en compte dans le pricing du titulaire (comme indiqué dans son offre dans le BPU le volume pricé et la valeur des bornes hautes et basses). Au-delà de 10% les conditions tarifaires appliquées sont celles

précisées dans l'offre et/ou le mémoire technique.

- Les nouveaux points de livraison à intégrer devront être situés sur la zone de desserte du ou des distributeurs concernés par le périmètre initial.
- Les nouveaux points de livraison à intégrer devront avoir les mêmes segments que ceux déjà figurant dans le périmètre initial. L'ajout de nouveaux points de livraison fera l'objet d'un avenant.
- Le prix de l'électricité ou du gaz qui s'applique de manière identique à tous les points de livraison du périmètre initial s'appliquera de la même manière aux points de livraison ajoutés. Les autres éléments de prix, spécifiques à chaque point de livraison, seront précisés en cours d'exécution.

La consommation prise en compte lors d'un ajout de site est :

- Pour un site qui existe depuis plus de 12 mois, la consommation des 12 derniers mois transmise par le distributeur via l'interface partagée entre le fournisseur et le distributeur (Portail Fournisseur)
- Pour un site qui existe depuis moins de 12 mois, ou pour une mise en service :
 - Pour les sites profilés : la consommation sera estimée selon la méthode Thêta décrite dans l'annexe F-M7 du chapitre F des règles du dispositif RE publiées sur les sites internet de RTE/ENEDIS.
 - Pour les sites à courbe de charge : la consommation sera estimée en prenant la consommation issue de la courbe de charge d'un site similaire avec même type d'usage.

26.5 Retrait de points de livraison

Le retrait de points de livraison sont autorisés et se compensent dans la limite en volume de plus ou moins 10% de la somme de la consommation annuelle des points de livraison du marché initial, prises en compte dans le pricing du titulaire (comme indiqué dans son offre dans le BPU le volume pricé et la valeur des bornes hautes et basses) pour les raisons suivantes (liste non exhaustive) :

- Modification du système d'énergie utilisée ;
- Transfert ou cession d'un site à un autre propriétaire ;
- Fermeture d'un site ;
- Déménagement.

Le retrait d'un point de livraison fait l'objet d'un avenant modificatif établi par le pouvoir adjudicateur et contenant les informations suivantes :

- La référence du PCE du point de livraison concerné ;
- L'adresse du point de livraison ;
- L'objet de la demande ;
- La date de fin de prestations relatives à ce point de livraison.

Le titulaire doit demander la relève du compteur à la date de fin des prestations.

26.6 Evolution des consommations

Les consommations d'électricité et de gaz du pouvoir adjudicateur sont susceptibles d'évoluer tout au long du marché, notamment par le fait :

- d'achat, vente, construction ou démolition de bâtiments,
- de modification des comportements et des usages de l'énergie,
- de modernisation des installations voire de changement d'énergie,
- de la variation des conditions climatiques (impact sur les consommations liées au chauffage des locaux).

De ce fait, les consommations de référence indiquées dans le présent marché ne sont données qu'à titre indicatif et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur. L'évolution des consommations ne peut avoir d'incidence sur le prix de l'énergie proposé.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à prévenir le titulaire de tout projet d'évolution de son patrimoine (achat, vente, construction, démolition) ou de toute évolution des installations techniques pouvant avoir un impact sur les consommations des points de livraison concernés, (modernisation des installations...).

27 Résiliation de l'accord-cadre

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché, conformément aux articles suivants.

27.1 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut unilatéralement résilier le marché notamment dans les cas suivants :

- Manquement par le Titulaire, à l'une quelconque de ses obligations au titre du marché ;
- Lorsqu'il a été contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail,
- Lorsque le Titulaire s'est livré à l'occasion de son marché, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- Retard fautif dans la fourniture d'énergie ;
- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail ;
- Absence de souscription, de maintien ou de renouvellement de l'une ou de plusieurs des assurances prévues au présent CCAP.

Le prononcé de la résiliation en application du présent article doit être précédé d'une mise en demeure, faisant état du manquement constaté et lui demandant de remédier à celui-ci dans un délai déterminé par le pouvoir adjudicateur.

Le délai imparti au Titulaire doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. Il ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Cette mise en demeure est notifiée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Titulaire, soit par signification par acte extra-judiciaire.

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des prestations peut être ordonnée, à ses frais et risques, et/ou la résiliation du marché peut être décidée avec indication de la date de prise d'effet de celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour assurer la poursuite des prestations, en lieu et place du Titulaire, il est procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des prestations exécutées et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des prestations.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de poursuite des prestations, en lieu et place du Titulaire, ce dernier peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le Maître d'Ouvrage.

En cas de résiliation aux frais et risques du Titulaire, les mesures prises en application de l'alinéa ci-dessus sont à la charge de celui-ci.

27.2 Résiliation pour force majeure

Le marché peut être résilié par le Maître d'Ouvrage lorsqu'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure empêche la réalisation des prestations pendant une durée de plus de six (6) mois.

La résiliation est prononcée, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec trois mois de préavis. Le Titulaire peut être à l'origine de la demande de résiliation. Toutefois, seul le Maître d'Ouvrage dispose du pouvoir de résiliation au titre de la force majeure.

27.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnité.

28 Règlement des différends et des litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent document, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.